

**CIRCULAIRE COL 06/2017 – CIRCULAIRE COMMUNE DU MINISTRE DE LA  
JUSTICE ET DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX  
RELATIVE À LA POLITIQUE DE RECHERCHE ET DE POURSUITES EN MATIÈRE DE  
VIOLENCES LIÉES À L’HONNEUR, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES ET  
MARIAGES ET COHABITATIONS LÉGALES FORCÉS**

---

**TABLES DES MATIERES**

Introduction .....	4
1. Objectifs de la circulaire .....	5
2. Champ d'application et définitions .....	5
2.1. Notions .....	5
2.2. Caractéristiques principales des violences liées à l'honneur .....	6
2.3. Éléments de contextualisation .....	6
3. Cadre légal.....	8
1. Comportements infractionnels .....	8
2. Circonstances aggravantes .....	9
3. Caractère collectif de l'infraction .....	9
4. Éléments de procédure.....	9
4. Missions des magistrats, magistrats de référence et fonctionnaires de police de référence.....	10
4.1. Magistrats de référence du parquet général, procureur du Roi et magistrats de référence .....	10
a. Missions du magistrat de référence du parquet général .....	10
b. Missions du procureur du Roi et du magistrat de référence.....	10
4.2. Fonctionnaires de police de référence .....	12

5. Traitement des violences liées à l'honneur.....	13
5.1. Intervention policière : détection des signaux, intervention du fonctionnaire de police de référence et liste de contrôle .....	13
5.2. Points d'attention pour l'enquête.....	14
6. Arbre décisionnel pour les parquets .....	15
6.1. Principes généraux.....	15
6.2. Protection des victimes mineures .....	16
a. Orientation vers les instances compétentes en matière d'aide à la jeunesse	16
b. Signalement Schengen et Interpol .....	17
c. Saisine du tribunal de la famille ou du président du tribunal de première instance .....	17
d. Engagement des parents à ne pas faire pratiquer une mutilation génitale féminine ou un mariage forcé.....	19
e. Saisine du service d'accueil des victimes.....	20
6.3. Protection des victimes majeures .....	20
6.4. Décision vis-à-vis de l'auteur .....	20
a. En cas de mutilation génitale féminine : .....	20
b. En cas de mariage ou cohabitation légale forcé : .....	21
c. Pour les autres formes de violences liées à l'honneur : .....	21
7. Procédure d'encodage des infractions .....	22
7.1. Mutilations génitales féminines .....	22
a. Au niveau des services de police .....	22
b. Au niveau des parquets.....	22
7.2. Mariages et cohabitations légales forcés .....	22
a. Au niveau des services de police .....	22
b. Au niveau des parquets.....	23

7.3. Autres formes de violences liées à l'honneur .....	23
a. Au niveau des services de police .....	23
b. Au niveau des parquets.....	24
8. Collaboration entre le ministère public et l'IEFH .....	24
9. Evaluation .....	25
10. Entrée en vigueur.....	25

## Introduction

Depuis plusieurs années, une attention accrue a été portée, tant au niveau international qu'en Belgique, à ce qu'il est convenu d'appeler les « violences liées à l'honneur », ou encore « les crimes d'honneur ». La notion de violences liées à l'honneur est une notion générique qui recouvre une multitude de formes de comportements violents. Y sont inclus les mutilations génitales féminines et les mariages ou cohabitations légales forcés.

Les Nations unies<sup>1</sup>, le Conseil de l'Europe<sup>2</sup> et l'Union européenne<sup>3</sup> voient dans les violences liées à l'honneur une violation des droits de l'Homme et, plus spécifiquement, une forme de violence envers les femmes. Elles touchent en effet majoritairement des femmes. Il peut s'agir aussi d'une violation des droits de l'enfant.<sup>4</sup> Il convient néanmoins de garder à l'esprit que des hommes peuvent également en être victimes.

Les violences liées à l'honneur constituent un phénomène complexe, qui requiert une approche qui soit à la fois spécifique et dénuée de préjugé et stigmatisation. Les crimes dits d'honneur affectent un large éventail de cultures, de communautés, de religions et d'ethnies ; ils se produisent partout, y compris en Europe, et dans tous les milieux socio-économiques. Il est par ailleurs essentiel d'avoir à l'esprit que la coutume, la tradition, la religion ou l'honneur ne peuvent en aucun cas justifier une quelconque violence<sup>5</sup>. Il s'agit d'une application du principe de non-discrimination : les victimes doivent être protégées peu importe leur origine et statut de séjour<sup>6</sup>.

Les organisations internationales susmentionnées de même que plusieurs recherches menées en Belgique<sup>7</sup> préconisent le développement d'une politique criminelle spécifique en matière de violences liées à l'honneur, en vue notamment de tendre vers une application uniforme du droit pénal qui permette d'éviter de créer un sentiment d'impunité dans le chef des auteurs et qui permette de protéger les victimes. Cette gestion spécifique du phénomène doit se fonder essentiellement sur une meilleure connaissance de ces réalités par les intervenants de terrain.

<sup>1</sup> Voy. not. Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/111, Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 4 décembre 2000, A/RES/55/11.

<sup>2</sup> Voy. not. la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 7 avril 2011 (dite « Convention d'Istanbul »). Cette Convention a été ratifiée par la Belgique et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Loi du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, M.B., 9 juin 2016, p. 34897.

<sup>3</sup> Voy. not. Directive 2012/29/UE du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ; Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2006 sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI)) ; Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)).

<sup>4</sup> Voy. not. la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 44/25, 20 novembre 1989, A/RES/44/25 (notamment art 19).

<sup>5</sup> Article 42 de la Convention d'Istanbul.

<sup>6</sup> Art 4 §3 de la Convention d'Istanbul.

<sup>7</sup> Voy. not. M. Taeymans, K. Berteloot, I. Leclercq, « Vers une politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur : étude exploratoire », Service de la politique criminelle, 2011 ; [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/EINDRAPPORT\\_eergeweld\\_FR.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/EINDRAPPORT_eergeweld_FR.pdf) ; G. Coene, E. Leye, J. Snacken et K. Beyens, Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final, VUB et Universiteit Gent, 2011 ; Else Leye & Alexia Sabbe, « Forced Marriage in Belgium : An Analysis of the Current Situation », International center for reproductive health, 2015.

La présente circulaire tend dès lors à répondre à cette préoccupation, en définissant plusieurs objectifs opérationnels.

## 1. Objectifs de la circulaire

La présente circulaire poursuit les objectifs suivants :

- Sensibiliser les magistrats et les fonctionnaires de police sur la réalité que constituent les violences liées à l'honneur, les mutilations génitales féminines et les mariages et cohabitations légales forcés ;
- Donner aux magistrats et aux fonctionnaires de police des outils pour appréhender au mieux ces formes de violence et mener les enquêtes de manière appropriée ;
- Définir la politique des poursuites pour les parquets ;
- Améliorer l'encodage et la récolte des données statistiques ;
- Favoriser l'échange d'informations et la collaboration entre le ministère public et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

## 2. Champ d'application et définitions

### 2.1. Notions

Les violences liées à l'honneur regroupent trois problématiques, qui présentent des points communs et des différences : les mariages/cohabitations légales forcés, les mutilations génitales féminines et les violences physiques et psychiques liées à l'honneur.

La notion de « violences liées à l'honneur » ne renvoie pas à une infraction spécifique – à la différence des mutilations génitales féminines et des mariages et cohabitations légales forcés. La présente circulaire propose une définition de travail des violences physiques et psychiques liées à l'honneur, qui doit servir de socle commun pour le déploiement des activités policières et judiciaires.

Les violences physiques et psychiques liées à l'honneur regroupent les infractions, incidents ou comportements qui ont été ou pourraient être commis par un ou plusieurs individus pour garantir la perception qu'ils ont de l'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté, en violation des droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

Le mariage forcé se définit comme « l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage ». <sup>8</sup> Il en va de même pour la cohabitation légale forcée.

Les mutilations génitales féminines désignent « toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins pratiquées à des fins non thérapeutiques ». <sup>9</sup> On parle aussi d'*excision* ou de *mutilations sexuelles féminines*.

<sup>8</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1468 (2005) Mariages forcés et mariages d'enfants. Voy. également les articles 391 *sexies* et 391 *septies* du Code pénal.

## 2.2. Caractéristiques principales des violences liées à l'honneur

Plusieurs éléments caractérisent les violences liées à l'honneur, et permettent de les différencier d'autres formes de violences. Il est important de les avoir à l'esprit, pour comprendre et appréhender correctement la problématique, notamment au regard de la possible escalade de violences et de la potentielle pluralité d'auteurs et de victimes.

Les caractéristiques mentionnées ci-dessous n'ont aucune prétention à l'exhaustivité et doivent être considérées comme indicatives.

- Il s'agit d'un **continuum de violences** où il y a toujours un risque d'escalade : c'est un processus dynamique qui peut être initié par des incidents à première vue banals.
- Cela peut être une **réaction à une violation (imminente) de ce qui est perçu comme l'honneur à préserver ou une manière de ne pas le mettre en péril.**
- **La notoriété publique** : les faits ne doivent pas s'être produits pour porter atteinte à l'honneur, il suffit que « les autres » puissent penser qu'ils se sont produits. C'est cette notoriété qui peut conduire à l'escalade.
- La **communauté large** ou l'environnement social joue un rôle, y compris à partir de l'étranger.
- Il y a souvent **plusieurs victimes et/ou plusieurs auteurs**, parmi lesquels potentiellement des mineurs.
- La façon dont les individus se positionnent par rapport aux **rôles attribués aux sexes et les relations entre les sexes** dans leur communauté est importante.

A cet égard, les violences liées à l'honneur se distinguent des autres formes de violences intrafamiliales notamment par le nombre d'auteurs et de victimes potentiels, mais surtout par l'élément de « notoriété publique » qui joue un rôle déterminant dans la succession des faits.

## 2.3. Éléments de contextualisation

Les violences liées à l'honneur renvoient à un ensemble de pratiques, qui sont utilisées pour contrôler les comportements des individus au sein de familles au sens large et d'autres groupes sociaux afin de protéger une certaine vision de la culture, de traditions, de croyances religieuses ou de l'honneur. La violence est au cœur d'un système dans lequel se mettent en place des flux de dettes et de promesses sur lesquelles sont basés un statut social et une vision de l'honneur que certains veulent préserver. Une telle violence peut se produire lorsque les auteurs ont le sentiment qu'un membre de la famille a porté la honte sur la famille ou la communauté en brisant ce qu'ils perçoivent comme leur code d'honneur ou afin de se prémunir du déshonneur.

---

<sup>9</sup> OMS, 2008, « Eliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, NIFEM ». Voy. également l'article 409 du Code pénal.

Ainsi, pour ce qui concerne plus spécifiquement les mutilations génitales féminines, si l'honneur et la réputation de la famille trouvent leur pleine réalisation dans l'accomplissement du schéma matrimonial attendu et du respect de la tradition, le déshonneur découle logiquement de tout écart à ceux-ci. Destinées à être mariées et à le demeurer, les filles/femmes doivent être excisées notamment pour préserver leur virginité, et assurer la continuité des normes sociales au sein du groupe. En cas de non-respect de la coutume, la jeune fille et sa famille risquent d'être mis au ban de leur communauté.

L'**honneur** rend compte des attentes en matière de comportements des hommes et des femmes sur le plan de leurs relations et de la sexualité. Il est un concept fluctuant dont l'interprétation peut varier d'une communauté à l'autre, d'une famille à l'autre ou d'un individu à l'autre au sein de la communauté. Les individus au sein de la famille ont tous un rôle qui leur est propre et une perception de l'honneur qui peut être différente au regard de leur propre vécu. La notion d'honneur peut aussi évoluer dans le temps ou servir de prétexte à un acte.

Les **violences commises regroupent des comportements de nature différente** qui peuvent être économique, psychique ou physique<sup>10</sup> et qui peuvent assez souvent relever de la violence intrafamiliale dans la mesure où ils se produisent dans une même famille. La liste suivante des types de violences liées à l'honneur est illustrative mais non exhaustive : menaces, contrôle de la sexualité, agression, harcèlement, (tentative de) mariage/cohabitation légale forcé, mutilation génitale féminine, mort inexplicée (suicide), violence intrafamiliale (en ce compris la violence psychologique, physique, sexuelle, économique), enlèvement, séquestration, abus de mineur, viol, avortement forcé, meurtre.

Les femmes, les enfants et les personnes LGBT<sup>11</sup> sont majoritairement (mais pas exclusivement) **les victimes** de violences liées à l'honneur qui visent, entre autre, à réaffirmer les rôles attendus de chacun et les relations entre les sexes. Il est toutefois important de souligner que des hommes peuvent en être les victimes et qu'ils doivent recevoir le même type d'assistance et de respect lorsqu'ils cherchent de l'aide.

Ce type de violence est souvent commis avec un certain **degré d'approbation et/ou de collusion voire de préméditation** des membres de la famille ou de la communauté plus large. Il est dès lors fondamental d'identifier les rôles respectifs de chaque personne à titre individuel. Il est important de souligner que des mineurs peuvent être utilisés par la famille comme auteurs, co-auteurs ou complices. Il importe également de préciser que les violences peuvent s'étendre dans le temps parfois sur plusieurs générations.

Les violences liées à l'honneur peuvent se produire dans tous les types de cultures, de nationalités, de croyances ou de communautés. Il faut néanmoins souligner que, dans les **contextes migratoires**, l'application plus stricte ou la réinterprétation de certaines valeurs et conceptions en matière de prétendu honneur peut être mise en relation avec des processus dans lesquels certains se réfèrent davantage à des valeurs et normes qu'ils estiment déterminantes à leur(s) identité(s) si bien que la valeur de la loyauté au groupe peut être mise en avant. Des conflits entre des perceptions différentes des normes et

<sup>10</sup> Voy. la définition de la violence telle qu'elle figure dans la Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006).

<sup>11</sup> Lesbien, Gay, Bisexuel, Transgenre

valeurs des sociétés d'origine et des sociétés d'accueil peuvent exister entre plusieurs individus au sein d'une même communauté. Il convient de rappeler ici qu'en aucun cas la coutume, la tradition, la religion ou l'honneur ne peuvent être utilisés comme circonstance atténuante. Il s'agit d'une application du principe de non-discrimination : les victimes doivent être protégées peu importe leur origine ou statut de séjour. Par ailleurs, ces contextes migratoires peuvent impliquer des aspects extraterritoriaux qu'il convient de ne pas négliger.

**Les expériences individuelles** des victimes de violences liées à l'honneur sont affectées par leurs **identités distinctes et multiples** en terme de genre, d'ethnicité, d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap, de statut de séjour, de religion ou de croyance qui peuvent être autant de barrières dans leur accès à la justice. Les besoins et la sécurité des victimes doivent être analysés sur une base individuelle.

### 3. Cadre légal

De nombreuses dispositions légales sont susceptibles d'être appliquées en matière de violences liées à l'honneur.

En annexe 1 de la présente circulaire, figure la liste de ces dispositions légales. Cette liste n'est certainement pas exhaustive. Elle est uniquement destinée à attirer l'attention des praticiens sur la multiplicité des normes susceptibles d'être appliquées en cette matière, et à donner aux magistrats les outils qui leur permettent de qualifier correctement les faits dont ils sont saisis.

Il est par ailleurs rappelé que certains actes constitutifs d'indices de violences liées à l'honneur peuvent parfois ne pas (encore) constituer une infraction. En ce cas, et conformément à la COL 4/2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, un procès-verbal portant l'indice de prévention 42 (différend familial) sera rédigé<sup>12</sup>.

Les dispositions légales pertinentes s'articulent autour de 4 niveaux :

#### 1. Comportements infractionnels

Les violences liées à l'honneur sont susceptibles de recouvrir plusieurs types de comportements infractionnels, dont la liste figure en annexe 1 de la présente circulaire. A côté d'incriminations spécifiques (mariages et cohabitations légales forcés, mutilations génitales féminines), c'est toute une palette de dispositions pénales qui peuvent être mobilisées. Il s'agit par exemple des différentes formes d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes (coups ou blessures, harcèlement, etc.), l'attentat à la pudeur ou le viol, les infractions liées à l'état de minorité ou de vulnérabilité de la personne (abstention coupable, abus de faiblesse, etc.), la traite des êtres humains, voire encore

<sup>12</sup> Ces informations s'avèrent particulièrement utiles pour permettre au magistrat, en cas de nouveaux faits, de prendre conscience du continuum de violences qui s'exerce et d'apprécier le degré de gravité d'une situation.

d'autres comportements tels que la célébration d'un mariage religieux avant un mariage civil ou l'exercice illégal de l'art de guérir.

## 2. Circonstances aggravantes

Plusieurs types de circonstances aggravantes sont susceptibles d'entourer le comportement infractionnel (voir annexe 1), parmi lesquelles :

- Circonstances aggravantes liées à l'existence d'une discrimination : Les 3 lois du 10 mai 2007<sup>13</sup> en matière de discrimination ont introduit des circonstances aggravantes pour certaines infractions, lorsqu'elles sont commises avec l'un des mobiles visés par lesdites lois. Les motifs les plus susceptibles d'être rencontrés dans le cadre de violences liées à l'honneur sont : le sexe, la race, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, le handicap, etc.
- Circonstances aggravantes liées au contexte familial ou relationnel : Les articles 405bis, 405ter, 409 et 410 du Code pénal prévoient des circonstances aggravantes liées aux liens familiaux ou d'autorité qui unissent auteur et victime pour différentes infractions de lésions corporelles volontaires.

## 3. Caractère collectif de l'infraction

Le caractère collectif des violences liées à l'honneur a déjà été souligné. Il signifie qu'il y a souvent pluralité d'auteurs/coauteurs/complices. Il convient d'être attentif à cette réalité pour identifier les différents responsables.

Cette dimension collective des violences liées à l'honneur peut être appréhendée au travers de plusieurs figures juridiques telles que l'association de malfaiteurs, les infractions liées à l'existence d'une organisation criminelle, la non-assistance à personne en danger, voire encore les figures classiques de la participation criminelle (en ce compris la participation par omission).

En outre, en matière de mutilations génitales féminines, la loi sanctionne comme auteur de l'infraction, toute personne qui a pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation (article 409 § 1<sup>er</sup> du Code pénal).

## 4. Eléments de procédure

- Extraterritorialité : Les infractions peuvent être commises en tout ou en partie à l'étranger. Il est dès lors renvoyé aux articles 6 à 14 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, et en particulier aux articles 10ter et 12. Ainsi :
  - Les tribunaux belges sont compétents en cas de mutilation génitale féminine pratiquée à l'étranger (article 10ter renvoyant à l'article 409 du Code pénal) ;

<sup>13</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, M.B., 30 mai 2007 ; loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, M.B., 30 mai 2007 ; loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, M.B., 30 mai 2007.

- Les tribunaux belges sont compétents en cas de mariage forcé ou de cohabitation légale forcée conclu à l'étranger si des éléments de violence ou de menaces ont eu lieu sur le territoire belge, ou en cas de mariage ou cohabitation légale forcée conclu en Belgique si des éléments de violences ou de menaces ont été commis à l'étranger ;
  - Les tribunaux belges sont compétents pour les faits de traite des êtres humains commis à l'étranger (article 10ter renvoyant aux articles 433quinquies à 433octies du Code pénal)
- Prescription : pour un certain nombre d'infractions commises sur des personnes mineures d'âge, le délai de prescription a été porté à 15 ans et ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans (articles 21 et 21bis du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle).

## **4. Missions des magistrats, magistrats de référence et fonctionnaires de police de référence**

### **4.1. Magistrats de référence du parquet général, procureur du Roi et magistrats de référence**

Au sein de chaque parquet général et parquet du procureur du Roi, le magistrat de référence en matière de violence dans le couple désigné conformément à la COL 4/2006 est désigné également magistrat de référence en matière de violences liées à l'honneur.

Correctement formés, ces magistrats de référence sont les interlocuteurs privilégiés en cas de plainte ou de constatation de faits de violences liées à l'honneur. Ils sont par ailleurs chargés de sensibiliser leurs collègues à ces formes de violences.

#### **A. MISSIONS DU MAGISTRAT DE RÉFÉRENCE DU PARQUET GÉNÉRAL**

Le magistrat de référence du parquet général est chargé d'une mission permanente d'information, de suivi, d'orientation et de coordination de la politique criminelle au sein de son ressort.

En outre, il apporte son appui aux procureurs du Roi, aux magistrats de référence au sein des parquets d'instance et aux magistrats chargés du traitement des dossiers individuels.

#### **B. MISSIONS DU PROCUREUR DU ROI ET DU MAGISTRAT DE RÉFÉRENCE**

Le Procureur du Roi :

- détermine les modalités de gestion des dossiers de violences liées à l'honneur par les magistrats de son parquet ; à cet effet, il veille à centraliser le traitement des dossiers auprès du magistrat de référence, sauf si le volume du contentieux ne le

permet pas; il désigne en outre au sein du parquet un criminologue qui sera chargé d'assister le magistrat de référence dans la gestion du contentieux<sup>14</sup> ;

- détermine les modalités de la gestion des dossiers par le secrétariat du parquet. Le secrétaire en chef veille à l'application correcte des instructions relatives à l'encodage des mentions permettant d'identifier les dossiers et de les orienter rapidement vers le magistrat compétent ;
- développe un protocole de collaboration avec les services de son arrondissement (police, services psycho-sociaux, ...) afin d'élaborer des lignes directrices et des bonnes pratiques en matière de violences liées à l'honneur.

#### **Le magistrat de référence :**

- assiste le procureur du Roi dans l'accomplissement de ses missions ;
- est l'interlocuteur privilégié des services de police, de la maison de justice, de l'IEFH, et des institutions et services publics, ainsi que des associations privées intervenant dans la prise en charge des victimes et des auteurs de violence. A ce titre, il veille à développer un réseau de personnes ressources lui permettant de mettre au mieux en œuvre la politique criminelle en la matière ;
- traite les dossiers de violences liées à l'honneur conformément aux instructions contenues dans la présente circulaire et en étroite collaboration avec le fonctionnaire de police de référence ; il est assisté dans cette tâche par un criminologue du parquet ;
- assure la coordination du traitement, au sein du parquet, des dossiers de violences liées à l'honneur lorsque, conformément aux dispositions organisationnelles prises par le procureur du Roi, il ne traite pas lui-même l'ensemble des dossiers ;
- s'assure périodiquement que la présente circulaire est bien connue des services de police et des magistrats du parquet. Il veille à les sensibiliser à la spécificité des violences liées à l'honneur et leur communique toutes les informations utiles à la gestion des dossiers.
- vérifie que les instructions relatives à l'identification et à l'enregistrement des dossiers de violences liées à l'honneur par les services de police et le secrétariat du parquet sont correctement appliquées ;
- développe, en collaboration avec le fonctionnaire de police de référence, les canaux d'information permettant un rapportage effectif des faits au ministère public ;
- se tient au courant des différentes possibilités et initiatives existant dans son arrondissement quant à la prise en charge des victimes et des auteurs mais aussi quant à tout autre service pertinent proposé par les institutions et services publics et associations privées actives dans le domaine social, psychologique, médical et judiciaire.

<sup>14</sup> Cette intervention de criminologues se justifie en raison de la nature particulière de la matière et du fait que les victimes sont souvent des mineurs d'âge.

**L'organisation de la gestion des dossiers** de violences liées à l'honneur au sein du parquet (secrétariat et magistrats) déterminée par le procureur du Roi doit permettre un échange d'informations et une collaboration étroite entre les magistrats en charge des dossiers répressifs et les magistrats de la section famille-jeunesse, et ce, que le(s) mineur(s) concerné(s) le soi(en)t au titre de suspect(s) ou de victime(s). A cette fin, le magistrat en charge du dossier répressif veillera à communiquer au magistrat en charge du dossier famille-jeunesse toute information pertinente pour l'appréciation des mesures de protection à prendre à l'égard des mineurs (décisions prises à l'égard de l'auteur, procès-verbaux d'enquête, expertises, nouveaux faits,...). Le magistrat de la section famille-jeunesse veillera à informer son collègue des mesures prises à l'égard des mineurs et de tout élément de nature à l'éclairer en vue de l'orientation de son dossier.

## 4.2. Fonctionnaires de police de référence

La police fédérale désigne des fonctionnaires de police de référence en charge des faits de violences liées à l'honneur selon les modalités qu'elle établit<sup>15</sup>. Cette désignation concernera en particulier les composantes de la police fédérale qui exécutent des missions policières de première ligne et, en fonction des nécessités, les autres composantes de la police fédérale.

Les chefs de corps de la police locale désignent un fonctionnaire de police de référence chargé des faits de violences liées à l'honneur. Dans des zones de police plus petites, les chefs de corps peuvent convenir de désigner un fonctionnaire de police de référence responsable pour plusieurs zones.

Tant à la police fédérale qu'à la police locale, le fonctionnaire de police de référence sera, en principe, le policier de référence en matière de violence dans le couple désigné conformément à la COL 4/2006.

Interlocuteur privilégié du magistrat de référence du parquet, ce fonctionnaire de police:

- s'assure que la présente circulaire est bien connue des membres de son service et veille à les sensibiliser aux particularités des violences liées à l'honneur afin que les premiers intervenants (inspecteurs de quartiers, policiers qui reçoivent une plainte, ...) puissent détecter les signaux indicatifs de l'existence possible de violences liées à l'honneur ;
- se voit soumettre pour examen toute situation où l'intervenant de première ligne détecte des signaux qui lui paraissent pouvoir être indicatifs d'un cas de violences liées à l'honneur ;
- veille à l'application des instructions, en particulier celles relatives à l'identification et à l'enregistrement des dossiers de violences liées à l'honneur;

<sup>15</sup> Il apparaît utile que les services judiciaires d'arrondissement de la police fédérale disposent également d'un officier de référence en la matière. Ces services sont en effet chargés de crimes commis dans le cadre familial. Par ailleurs, certaines enquêtes en matière de violences liées à l'honneur dépasseront le cadre strictement local et impliqueront l'accomplissement d'actes d'enquête à l'étranger.

- fait connaître au magistrat de référence les difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions et toute suggestion utile.

## **5. Traitement des violences liées à l'honneur**

### **5.1. Intervention policière : détection des signaux, intervention du fonctionnaire de police de référence et liste de contrôle**

a. Il est primordial que les premiers intervenants policiers, à la connaissance desquels est portée une situation de violence, puissent détecter les signaux qui pourraient être indicatifs de l'existence de violences liées à l'honneur.

Ces signaux peuvent être définis comme des indices de restrictions injustifiées aux droits et libertés d'une personne et, dans le cas de mineurs, d'éléments contraires à l'intérêt de l'enfant. Ces restrictions ne peuvent naturellement pas être confondues avec des restrictions qui résulteraient de l'exercice légitime de l'autorité parentale à l'égard de mineurs.

Ces signaux indicatifs d'une situation de violences liées à l'honneur peuvent être par exemple (liste non exhaustive) :

- l'isolement de la personne ;
- une absence soudaine ou non justifiée à l'école ou à certaines activités de loisirs ;
- l'interdiction de (continuer de) fréquenter certaines personnes ;
- l'interdiction de poursuivre certaines activités de loisirs ;
- la victime est suivie dans ses faits et gestes par une personne du cercle familial ;
- une fugue inexpiquée.

b. Lorsque l'intervenant policier de première ligne détecte des signaux qui lui paraissent pouvoir être indicatifs d'un cas de violences liées à l'honneur, il soumet le dossier, en principe, au policier de référence, qui décidera si les faits doivent être appréhendés sous l'angle de violences liées à l'honneur. A cette fin, ce dernier utilisera la liste de contrôle fournie en annexe 2.

Si le policier a le moindre doute quant à l'orientation à donner au dossier (et donc quant à la nécessité d'utiliser la liste de contrôle), il prend contact avec le magistrat de référence.

c. Liste de contrôle

Le recours à la liste de contrôle figurant en annexe 2 de la présente circulaire doit permettre d'avoir une première évaluation de la nature des faits rapportés aux autorités policières ou judiciaires (« s'agit-il de possibles violences liées à l'honneur ») et de qui sont les potentielles victimes et les potentiels auteurs.

Après avoir laissé place au récit libre et spontané de la personne auditionnée, le policier de référence demandera à celle-ci, à l'aide de la liste de contrôle, d'apporter des précisions sur les points qu'elle n'aurait pas (suffisamment) abordés.

Le policier de référence rédigera un procès-verbal reprenant tous les éléments nécessaires pour que le magistrat de référence puisse apprécier si les faits s'apparentent à des violences liées à l'honneur et pour qu'il puisse réagir adéquatement à la situation.

Cette liste doit être utilisée que les comportements dénoncés ou constatés paraissent ou non constituer une infraction.

Deux grands principes doivent présider à l'utilisation de la liste de contrôle :

- les questions posées doivent être des questions ouvertes et non stigmatisantes ;
- la liste doit être utilisée de manière adaptée à chaque situation rencontrée, et non pas de manière mécanique.

#### d. Procès-verbal

Il s'impose qu'un procès-verbal soit établi et transmis au procureur du Roi dans tous les cas de violences indicatives de violences liées à l'honneur, lorsque le comportement dénoncé ou constaté constitue une infraction.

Si le comportement dénoncé ou constaté ne paraît pas constituer une infraction, un procès-verbal portant l'indice de prévention 42 (différend familial) sera rédigé. Le magistrat apprécie dans ce cas, après réception du procès-verbal, s'il est nécessaire de procéder à l'audition des personnes concernées ou à d'autres actes d'information.

L'enquête policière d'office (EPO) est à proscrire dans ces matières, compte tenu du caractère complexe et urgent des situations susceptibles d'être rencontrées.

## 5.2. Points d'attention pour l'enquête

a. La décision d'orienter une enquête vers les violences liées à l'honneur est prise par le magistrat de référence.

b. Le magistrat de référence veille à identifier l'ensemble des auteurs, co-auteurs ou complices, dans la mesure où il y a très souvent une pluralité d'auteurs dans le cas de violences liées à l'honneur.

c. Il est opportun, dans les situations de violences où la victime apparaît gravement atteinte sur les plans physique et psychologique, de procéder à l'enregistrement audiovisuel de son audition, dans le respect des articles 92 et 112<sup>ter</sup> C.I.Cr. Mieux qu'une déclaration écrite, ce mode de recueil de l'audition laisse en effet apparaître l'état psychologique de la victime

(angoisse, peur, abattement, etc.). Elle permet également d'éviter le risque de devoir procéder ultérieurement à de nouvelles auditions<sup>16</sup>.

d. Lorsqu'une mesure relevant de la compétence exclusive du juge d'instruction est nécessaire, elle sera sollicitée par le biais de la mini-instruction (saisie d'un dossier médical, exploration corporelle, audition d'un dépositaire du secret professionnel, ...).

Le juge d'instruction ne sera saisi des faits que lorsque la mini-instruction est exclue par l'article 28<sup>septies</sup> C.I.Cr.

e. Le recours au mandat d'arrêt sera envisagé de manière raisonnée, et uniquement lorsque la gravité des faits, telle qu'elle résulte des éléments concrets du dossier, requiert la nécessité de mettre à l'écart un suspect ( par ex. : escalade de la violence et mise en danger grave de l'intégrité physique de la victime ; caractère organisé des faits avec plusieurs co-auteurs ; ...). La demande de mandat d'arrêt ne peut en aucun cas se substituer à la mise en œuvre de mesures de nature civile et/ou protectionnelle qui peuvent adéquatement protéger les victimes.

f. Il est rappelé que, conformément à l'article 458<sup>bis</sup> du Code pénal, le dépositaire du secret professionnel qui a connaissance de certaines infractions (parmi lesquelles les mutilations génitales féminines) commises sur un mineur ou sur une personne vulnérable, peut en informer le procureur du Roi, dans les conditions fixées par l'article 458<sup>bis</sup>.

## 6. Arbre décisionnel pour les parquets

### 6.1. Principes généraux

a. Il est important de réserver une réponse à chaque dossier lorsque l'enquête a permis d'établir que la ou les infraction(s) se sont produites dans un contexte de violences liées à l'honneur. Un classement sans suite pour des motifs d'opportunité est à proscrire, sans qu'il y ait au minimum un rappel à la loi (voir point 6.4. infra).

b. Les informations rassemblées par le ministère public doivent permettre d'élaborer une stratégie d'approche permettant de mettre un terme à la violence exercée, d'assurer aux victimes la protection dont elles ont besoin et de rappeler à l'auteur le cadre légal à respecter. A cette fin, le parquet peut mobiliser des mesures de nature civile, protectionnelle et pénale. Ce plan dépendra des spécificités de l'arrondissement et sera

<sup>16</sup> Cette technique d'audition ne pouvant être utilisée que par des fonctionnaires de police spécialement formés, il n'y sera recouru que si une équipe d'enquêteurs réalisant habituellement de telles auditions dans l'arrondissement est disponible pour y procéder dans un délai compatible avec les besoins de l'enquête, notamment la nécessité de disposer d'une audition circonstanciée de la victime avant l'expiration du délai de privation de liberté.

établi en tenant compte des possibilités de prise en charge, dans l'arrondissement, et le cas échéant, en dehors de celui-ci, des victimes par les institutions et services publics ainsi que les associations privées, actifs dans le domaine social, psychologique, culturel, médical et judiciaire. Il est concrétisé par des protocoles de collaboration précisant les modalités de celui-ci.

c. Lors de la qualification des faits, une attention particulière sera réservée à l'identification des circonstances aggravantes, telles que par exemple la discrimination fondée sur le sexe ou les liens qui unissent l'auteur et la victimes (conjoint ou cohabitant, ascendant, etc.).

## **6.2. Protection des victimes mineures**

Des personnes mineures d'âges peuvent être victimes de violences liées à l'honneur.

Dès que des faits de violences liées à l'honneur sont portés à sa connaissance, le magistrat du parquet doit d'abord privilégier les mesures qui sont de nature à protéger le/la mineur(e) concerné(e). Des mesures protectionnelles et/ou civiles peuvent en effet être mises en œuvre, dont la combinaison doit permettre d'assurer une protection optimale des victimes sur le long terme.

Une attention toute particulière devra être portée aux situations qui recèlent un risque sérieux de mutilation génitale féminine ou de mariage forcé planifié à l'étranger. En outre, s'il s'avère qu'une victime est par ailleurs victime de traite des êtres humains, il convient de l'orienter vers l'un des centres d'accueil spécialisés en la matière et, le cas échéant, de lui accorder le statut visé aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est renvoyé à la circulaire COL 08/2008 du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Parmi les possibilités qui s'offrent au ministère public et qui sont exposées ci-dessous, le magistrat du parquet choisira celle(s) qui, en fonction des circonstances concrètes de la cause, permette(nt) d'assurer au mieux la protection des mineurs ; la décision du magistrat sera guidée par l'intérêt des enfants et des familles concernés.

### **A. ORIENTATION VERS LES INSTANCES COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'AIDE À LA JEUNESSE**

Hors le cas de l'urgence, les services mis en place par les communautés sont seuls compétents pour prendre les mesures qui s'imposent. En vue d'assurer une pleine efficacité de l'intervention de ces services, il convient de leur communiquer l'ensemble des renseignements pertinents en possession du magistrat de référence. Cette communication de renseignements se fera prioritairement dans un rapport, mais le cas échéant, une copie libre de pièces particulièrement relevantes du dossier d'enquête peut également être transmise .

Dans les situations d'urgence, lorsqu'aucune autre option ne paraît être de nature à assurer efficacement l'intégrité physique et/ou psychique du mineur, le magistrat du parquet sollicitera une mesure de placement du mineur, dans le respect des procédures prévues en matière d'aide à la jeunesse.

## **B. SIGNALEMENT SCHENGEN ET INTERPOL**

Le procureur du Roi peut procéder à un signalement Schengen et Interpol dans les cas suivants :

1° En cas de suspicion de pratique d'une mutilation génitale féminine ou d'un mariage forcé à l'étranger : les personnes dont on peut penser qu'elles vont participer à la commission de l'infraction peuvent faire l'objet d'un signalement Schengen (article 36 de la Décision 2007/533/JAI (SIS II)) et d'un signalement Interpol.

Si la personne faisant l'objet d'un signalement est interceptée, le magistrat du parquet ayant procédé au signalement sera contacté : il lui appartiendra de se prononcer sur la nécessité d'interdire la poursuite du voyage, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et notamment du risque de mutilation génitale féminine ou de mariage forcé.

2° Si l'on a perdu la trace d'un enfant dont on pense qu'il pourrait faire l'objet d'une mutilation génitale féminine, on pourra procéder à un signalement Schengen au titre de personne disparue (article 32 de la Décision 2007/533/JAI (SIS II)) et à un signalement Interpol.

Si l'enfant est retrouvé, il sera maintenu et présenté aux autorités belges.

Il ne s'agit pas d'un signalement à titre préventif : l'enfant doit être effectivement considéré comme personne disparue.

3° Les mêmes règles s'appliquent en cas d'enlèvement parental : il sera procédé à un signalement Schengen et Interpol, tant du parent auteur de l'enlèvement que de l'enfant disparu. Il est impératif de transmettre au service de police toutes les informations utiles (notamment la décision judiciaire non respectée sur les modalités d'hébergement).

## **C. SAISINE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE OU DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

Des mesures à titre préventif peuvent être sollicitées du tribunal de la famille ou du président du tribunal de première instance, pour empêcher la pratique d'une mutilation génitale féminine ou d'un mariage forcé, ou de toute autre forme de violences liées à l'honneur.

1° Principes et types de mesures à solliciter

Conformément à l'article 387*bis* du Code civil, le procureur du Roi peut saisir le tribunal de la famille de toute demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, ce qui peut s'avérer utile dans le contexte de violences liées à l'honneur. L'action du procureur du Roi peut être exercée dès qu'il estime qu'une mesure doit être ordonnée dans l'intérêt de l'enfant mineur, et indépendamment de tout conflit qui existerait entre les parents quant à l'exercice de l'autorité parentale<sup>17</sup>.

Plusieurs types de mesures peuvent être sollicitées du tribunal, parmi lesquelles:

- l'interdiction faite aux parents, pour une période donnée, de quitter le territoire de l'espace Schengen avec leur enfant mineur ou d'organiser ou permettre le départ de leur enfant mineur avec un tiers en dehors de l'espace Schengen ;
- la consignation au parquet du procureur du Roi des passeports et/ou carte d'identité<sup>18</sup> du mineur de moins de 15 ans pour une période donnée.

Il pourra être utile de demander que ces mesures soient assorties d'une astreinte, laquelle devra être versée à l'Etat.

Ces mesures sont importantes dès lors que la pratique révèle que des infractions telles que les mutilations génitales féminines ou les mariages forcés sont généralement commises à l'étranger. Elles permettent dès lors de tenter d'empêcher un départ vers l'étranger et de prévenir la commission de telles infractions particulièrement dommageables pour les jeunes victimes.

## 2° Saisine et procédure

Le **tribunal de la famille** est saisi et statue conformément aux articles 1253*ter* et suivants du Code judiciaire.

Les causes relatives à l'exercice de l'autorité parentale sont réputées urgentes et sont traitées « comme en référé » (article 1253*ter*/4 du Code judiciaire).

Le tribunal de la famille peut être saisi par requête contradictoire (l'audience sera fixée au plus tard dans les 15 jours du dépôt de la requête) ou par citation (le délai de citation est de 2 jours minimum conformément à l'article 1035 alinéa 2 du Code judiciaire). C'est donc la citation qu'il conviendra de privilégier en cas de risque imminent pour l'enfant.

Un modèle de citation figure en annexe 5 de la présente circulaire

Il est rappelé que le tribunal de la famille reste saisi en permanence.

Le **président du tribunal de première instance** ne peut dorénavant plus intervenir que de manière subsidiaire, en cas d'absolue nécessité (article 584 alinéa 2 du Code judiciaire), laquelle devra être appréciée de manière stricte, en fonction de l'urgence et des délais de saisine du tribunal de la famille. Il ne pourra donc être saisi que s'il est démontré qu'il est nécessaire de pouvoir s'adresser au juge dans un délai inférieur à 2 jours.

<sup>17</sup> Ainsi par exemple, si les deux parents sont d'accord pour faire pratiquer une excision à l'étranger – il n'y a pas de situation conflictuelle entre les parents -, le ministère public peut saisir le tribunal de la famille.

<sup>18</sup> Le magistrat du parquet veillera à vérifier si le mineur est titulaire de plusieurs nationalités et demandera dans ce cas qu'il soit fait injonction de consigner les différents passeports dont le mineur est titulaire.

Cette saisine se fera en règle par voie de citation, conformément à l'article 584, alinéa 3 du Code judiciaire. Toutefois, s'il y a des indices sérieux que le recours à une procédure contradictoire pourrait entraîner un départ de l'enfant à l'étranger où il serait exposé à une forme de violences liées à l'honneur, le président du tribunal pourra être saisi par requête unilatérale, conformément à l'article 584, alinéa 3 du Code judiciaire. Une telle voie d'action devra être réservée à des cas exceptionnels et supposera que le magistrat prenne par ailleurs d'autres dispositions pour assurer la protection effective des victimes.

Des modèles de citation et requête figurent en annexes 6 et 7 de la présente circulaire.

### 3° Exécution des décisions par le ministère public

Si le tribunal ordonne une interdiction de quitter l'espace Schengen pendant une période donnée, le magistrat du parquet veillera à en assurer l'exécution en communiquant l'information aux autorités concernées.

Si le tribunal ordonne la consignation du passeport au parquet du procureur du Roi, le magistrat du parquet veillera à en assurer la correcte exécution, en invitant les parties concernées à déposer les documents dans le délai imparti par le tribunal. En cas de non-exécution, il fera entendre les parents en urgence par la police ou les convoquera en son bureau, et fera procéder à un signalement Schengen (voir point 6.2., b ci-dessus). Renvoi est fait par ailleurs aux autres modes d'action à disposition du procureur du Roi.

4° Lorsque le tribunal de la famille ou le président du tribunal de première instance est saisi, le procureur du Roi veille par ailleurs à saisir les instances compétentes en matière d'aide à la jeunesse (voir point 6.2. a).

## **D. ENGAGEMENT DES PARENTS À NE PAS FAIRE PRATIQUER UNE MUTILATION GÉNITALE FÉMININE OU UN MARIAGE FORCÉ**

Dans certaines situations, le magistrat du ministère public peut inviter les parents à signer un document par lequel les parents s'engagent à ne pas faire pratiquer une mutilation génitale sur leur enfant ou à ne pas le soumettre à un mariage forcé (voir modèles figurant en annexes 3 et 4 de la présente circulaire).

Une telle démarche sera pertinente et utile si, après l'ouverture d'une enquête sur la base de suspicions de pratique d'une mutilation génitale féminine ou d'un mariage forcé (avec le cas échéant un départ projeté à l'étranger), le parquet a pu obtenir des apaisements des parents quant à l'absence d'un tel projet. Le magistrat du parquet pourra alors faire procéder à un rappel à la loi et faire signer un engagement à ne pas pratiquer de mutilation génitale féminine ou de mariage forcé.

L'engagement doit être signé en double exemplaire, dont un est conservé au dossier du parquet.

Il convient que le magistrat du parquet suive l'évolution de la situation, afin de s'assurer que l'engagement a été respecté<sup>19</sup>. Si tel n'était pas le cas, une citation devant le tribunal correctionnel s'imposerait.

## **E. SAISINE DU SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES**

Le magistrat du ministère public apprécie en outre, au cas par cas, la nécessité de saisir le service d'accueil des victimes. Il tient compte des principes et critères édictés par la circulaire COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

### **6.3. Protection des victimes majeures**

La protection des victimes majeures doit également être assurée. A défaut de structures d'accueil spécifiques, il appartient au magistrat de référence de développer un réseau de lieux d'accueil, sur la base des ressources existant au sein de l'arrondissement judiciaire.

S'il s'avère qu'une victime est par ailleurs victime de traite des êtres humains, il convient de l'orienter vers l'un des centres d'accueil spécialisés en la matière et, le cas échéant, de lui accorder le statut visé aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est renvoyé à la circulaire COL 08/2008 du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Enfin, le magistrat du ministère public apprécie, au cas par cas, la nécessité de saisir le service d'accueil des victimes. Il tient compte des principes et critères édictés par la circulaire COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

### **6.4. Décision vis-à-vis de l'auteur**

#### **A. EN CAS DE MUTILATION GÉNITALE FÉMININE :**

S'il y a eu une mutilation génitale féminine, tentative ou incitation, il y a lieu de citer l'ensemble des auteurs et co-auteurs devant le tribunal correctionnel. Le classement sans suite d'opportunité est à proscrire.

Un large éventail de mesures peuvent être sollicitées devant le tribunal correctionnel. Il importe de souligner l'importance de la valeur symbolique d'une condamnation. En fonction des circonstances de l'espèce, le ministère public appréciera l'adéquation de mesures probatoires ou de nature réparatrice telle que la peine de travail autonome.

<sup>19</sup> Il peut s'agir par exemple d'une audition des parents ou de l'enfant, d'une exploration corporelle de l'enfant via mini-instruction, etc.

## **B. EN CAS DE MARIAGE OU COHABITATION LÉGALE FORCÉ :**

1° Sur le plan civil :

- s'il s'agit d'un mariage ou d'une cohabitation légale en projet, le procureur du Roi peut être saisi d'une demande d'avis par l'Officier de l'Etat civil (articles 167 et 1476<sup>quater</sup> Code civil)
- le procureur du Roi peut poursuivre l'annulation du mariage ou de la cohabitation légale (articles 146 *ter*, 184, 1476<sup>ter</sup> et 1476<sup>quinquies</sup> Code civil)

2° Sur le plan pénal :

- s'il y a eu une tentative de mariage ou de cohabitation légale forcée : le parquet privilégiera le rappel à la loi, la probation prétorienne ou la reconnaissance préalable de culpabilité prévue à l'article 216 C.I.Cr., en fonction des circonstances de la cause;
- toutefois, si des faits graves de violence physique ou psychique ont été commis dans le cadre d'une tentative, le parquet citera le ou les auteur(s) devant le tribunal correctionnel ; il appréciera s'il est opportun de recourir à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, dans le respect de l'article 216 C.I.Cr.;
- si le mariage ou la cohabitation légale forcée a été conclu, le parquet citera le ou les auteur(s) devant le tribunal correctionnel. Il veillera à solliciter dans le même temps l'annulation du mariage ou de la cohabitation légale forcée, conformément à l'article 391 *octies* du Code pénal.

3° Cas spécifique du mariage religieux célébré avant un mariage civil

Pour rappel, il est interdit de procéder à un mariage religieux avant un mariage civil, et celui ou celle qui procède à une telle célébration illégale s'expose également à des sanctions pénales (article 267 Code pénal). En ce cas, on privilégiera soit la transaction, soit la citation directe ou la reconnaissance préalable de culpabilité prévue à l'article 216 C.I.Cr.

## **C. POUR LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR :**

Une gradation de mesures doit être envisagée par le procureur du Roi selon les circonstances de l'espèce.

1° Dans les formes les plus légères de violences liées à l'honneur, le magistrat doit procéder au minimum à un rappel à la loi, afin d'amener l'auteur à prendre conscience des normes violées et de l'attention qu'y réserve le parquet. Il appartiendra ensuite au magistrat de (faire) réévaluer la situation après quelques mois.

2° Le magistrat peut également envisager une probation prétorienne.

3° La médiation peut être envisagée, mais uniquement lorsque la période de crise a pris fin. Il faut toujours avoir à l'esprit que l'élément de publicité des faits a un rôle important pour la préservation de ce qui est vécu comme « l'honneur » à sauvegarder. Le cycle de violence peut dès lors s'accélérer brusquement une fois les faits portés à la connaissance de personnes externes à la famille.

4° Lorsque aucune des mesures susmentionnées ne paraît appropriée, le procureur du Roi citera le ou les auteur(s) devant le tribunal correctionnel. Il peut aussi, lorsque les faits ne paraissent pas devoir être punis d'une peine de plus de 5 ans et dans le respect de l'article 216 C.I.Cr., recourir à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.

## 7. Procédure d'encodage des infractions

### 7.1. Mutilations génitales féminines

#### A. AU NIVEAU DES SERVICES DE POLICE

Ces faits doivent être encodés sous le code **43**.

#### B. AU NIVEAU DES PARQUETS

Il existait précédemment un code 43K applicable à toutes les formes de mutilations sexuelles.

Afin de permettre une meilleure compréhension et appréhension des mutilations génitales féminines et une perception précise des données statistiques en la matière, deux codes distincts sont dorénavant créés :

- **code 43K** : mutilations génitales féminines (article 409 Code pénal)
- **code 43L** : autres mutilations sexuelles

Les faits de mutilations génitales féminines doivent donc désormais être enregistrés dans le système judiciaire sous le code de prévention **43K**.

### 7.2. Mariages et cohabitations légales forcés

#### A. AU NIVEAU DES SERVICES DE POLICE

Ces faits étaient précédemment enregistrés sous le code 42. Il a été toutefois constaté que l'utilisation de ce code de prévention pouvait entraîner une certaine confusion en raison d'une transmission presque systématique des PV dans les sections jeunesse-famille des parquets en lieu et place des sections « majeurs ».

Aussi, un nouveau code de prévention est créé. Ces faits seront dorénavant enregistrés sous le code **55**.

## **B. AU NIVEAU DES PARQUETS**

Les mariages et cohabitations légales forcés étaient précédemment enregistrés sous les codes spécifiques 42Q et 42R. Il a toutefois été constaté que l'utilisation de ces codes de prévention pouvait entraîner une certaine confusion en raison d'une transmission presque systématique des PV dans les sections jeunesse-famille des parquets en lieu et place des sections « majeurs ».

Aussi, de nouveaux codes de prévention sont créés. Les faits de mariages et cohabitations légales forcés doivent donc désormais être enregistrés dans le système judiciaire respectivement sous les codes de prévention **55J** et **55K**.

### **7.3. Autres formes de violences liées à l'honneur**

Pour les autres formes de violences liées à l'honneur, il n'est pas possible de travailler avec des codes de prévention spécifiques, car il s'agit généralement d'infractions de droit commun, mais qui s'inscrivent dans un contexte particulier. Il est pourtant essentiel de disposer de statistiques fiables des violences physiques et psychiques liées à l'honneur. Aussi, pour remédier à cette difficulté, les parquets disposent de « champs contextuels » dans les systèmes informatiques REA/TPI ou MACH, qui offrent la possibilité d'enregistrer des phénomènes tels que les violences liées à l'honneur.

Les parquets ont la possibilité d'enregistrer un double champ contextuel, ce qui sera utile par exemple lorsque les violences commises s'inscrivent à la fois dans un contexte familial et dans un contexte de violences liées à l'honneur.

Au niveau policier en revanche, seul un champ contexte peut être utilisé.

Concrètement, l'enregistrement devra se faire de la manière suivante.

## **A. AU NIVEAU DES SERVICES DE POLICE**

Lors de l'établissement de tout procès-verbal relatif à une situation incluse dans la définition de violences physiques ou psychiques liées à l'honneur, le fonctionnaire de police enregistre l'infraction sous le code habituel et remplit le champ « mention parquet » prévu en tête du procès-verbal avec la mention « honneur ». Si les faits rentrent également dans les définitions de la violence intrafamiliale ou de la maltraitance d'enfants extrafamiliale telles qu'elles résultent de la COL 3/2006<sup>20</sup>, le fonctionnaire de police optera pour la mention « Honneur et violence intrafamiliale ».

<sup>20</sup> Circulaire n° COL 3/2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.

## **B. AU NIVEAU DES PARQUETS**

1° Lorsqu'un procès-verbal qui comporte la mention « phénomène » arrive au parquet, le secrétariat du parquet enregistre le code de prévention pertinent selon l'infraction commise et complète le champ contexte avec la mention « honneur ».

Si la mention n'a pas été complétée par le service de police et qu'il résulte de l'examen des faits que l'on est bien en présence de violences liées à l'honneur, le champ contextuel sera complété à l'initiative du magistrat du ministère public.

2° Si les faits rentrent en outre dans les définitions de la violence intrafamiliale ou de la maltraitance d'enfants extrafamiliale telles qu'elles résultent de la COL 3/2006, le secrétariat du parquet complète un double champ contexte :

- le champ contexte « violence intrafamiliale », conformément à la COL 3/2006 ;
- et le champ contexte « honneur ».

3° Si une plainte est déposée au parquet, le secrétariat ou le magistrat procédera de la même manière.

4° Que ce soit au cours de l'information ou de l'instruction, la mention peut être supprimée ou ajoutée à tous les stades de la procédure.

5° En cas de jonction de plusieurs affaires, dont une concerne une/des infraction(s) pour laquelle/lesquelles le champ contexte « honneur » a été complété, il faut veiller à ce que ce champ contexte soit maintenu ou complété dans l'affaire-mère.

## **8. Collaboration entre le ministère public et l'IEFH**

Les magistrats de parquet et les fonctionnaires de police peuvent contacter directement l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes via le numéro 02/233.42.65 ou 02/233.41.75 pour avoir des informations générales sur les phénomènes des violences liées à l'honneur (en ce compris les mutilations génitales féminines et les mariages ou cohabitations légales forcés), et pour obtenir des références d'experts ou d'associations spécialisées. Ils peuvent également consulter le site internet de l'IEFH ([www.igvm-iefh.belgium.be](http://www.igvm-iefh.belgium.be)).

Par ailleurs, les magistrats du parquet doivent toujours informer l'IEFH d'une affaire en matière de violences liées à l'honneur portée devant le tribunal compétent. Le lieu, la date et l'heure d'audience doivent être communiqués par email ([egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be](mailto:egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be) ou [gelijkheid.manvrouw@igvm.belgie.be](mailto:gelijkheid.manvrouw@igvm.belgie.be)).

Ils doivent également communiquer automatiquement toutes les copies des jugements et arrêts en la matière. Cette centralisation d'informations doit permettre à l'IEFH de réunir, développer et diffuser l'expertise utile. Aussi, l'IEFH met notamment la jurisprudence utile à disposition sur son site internet après avoir veillé à l'anonymisation des décisions.

En collaboration avec le procureur général compétent pour les faits de criminalité contre les personnes, l'IEFH tient à jour le lexique annexé à la circulaire.

## **9. Evaluation**

Le procureur général compétent pour les faits de criminalité contre les personnes organise une fois par an une réunion des magistrats de référence des parquets et des parquets généraux afin d'évaluer les conditions d'application de la présente circulaire. Seront associés à ces réunions, des représentants de : la police locale et la police fédérale, l'IEFH, le service de la politique criminelle, le service d'appui du ministère public et les maisons de justice. Le procureur général compétent pour les faits de criminalité contre les personnes pourra également inviter des représentants d'institutions ou organisations actives en matière de violences liées à l'honneur et dont la présence paraîtrait utile à l'évaluation de la circulaire.

## **10. Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.